



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions complémentaires, portant mise à jour des valeurs limites d'émission et des fréquences d'autosurveillance dans l'eau de l'arrêté préfectoral n°12-01343 du 12 avril 2012 autorisant la Société INDUSTEEL FRANCE secteur Breuil à exploiter une installation classée sur le territoire des communes du Creusot, du Breuil et de Torcy.

DCL-BREUV-2023-067-3

**Société INDUSTEEL FRANCE secteur Breuil
Porte du Breuil sur le territoire des communes
du Breuil, du Creusot et de Torcy**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-01343 du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014343-0018du 9 décembre 2014 instaurant des modalités de surveillance provisoires concernant le rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le rapport du 14 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet signifiée par mail en date du 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis du CODERST du 21 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la Société INDUSTEEL FRANCE secteur Breuil sur les communes du Creusot, du Breuil et de Torcy;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société INDUSTEEL FRANCE secteur Breuil, dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint Denis (93) est tenue de respecter pour son établissement situé Porte du Breuil sur le territoire des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy, les dispositions des articles suivants.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'annexe 2 et les articles 4.3.9, 9.2.3 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n°12-01343 du 12 avril 2012, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 3 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Rejets externes

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet 1	Rejet 2
	Coordonnées en Lambert 93	X = 810 600 Y = 6 632 721	X = 810 437 Y = 6 633 130
Nature des effluents		Eaux industrielles + eaux pluviales	Eaux industrielles + eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Sortie du bassin du bois Morey (appartient à Industeel), puis étang Leduc	Traitement physico-chimique avant rejet (station de traitement interne et décantation) puis envoyé vers Bassin de 3000 m ³ puis bassin du Bois Morey
Type de rejet en sortie du site		rejet étang Leduc	rejet bassin du Bois Morey
Cours d'eau final	Code masse d'eau	/	/
	Nom masse d'eau	Etang Leduc	Rejet interne
	QMNA5 (m ³ /s ou L/s)	14,5 l/s (exutoire de l'étang Leduc, dans la Bourbince)	/

Les eaux domestiques sont canalisées vers la station de traitement communautaire située sur la commune de Torcy.

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans cet article, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4 – Rejets dans le milieu naturel

Article 4.1 Rejet 1.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.2 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Rejet 1 (rejet final, sortie bassin du Bois Morey vers étang Leduc) :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1 302	6,5 – 8,5	/	continue
Température	1 301	30°	/	continue
Débit	1 552	moyenne annuelle : 1550 m ³ /j moyenne mensuelle : 3 250 m ³ /j 135 m ³ /h max	/	journalière
MES	1 305	35	65 000	journalière
DBO5	1 313	30	15 000	mensuelle
DCO	1 314	125	150 000	mensuelle
Azote global	1 551	30	30 000	mensuelle

Phosphore total	1 350	10	1 000	mensuelle
Hydrocarbures totaux (1)	7 009	5	5 000	hebdomadaire
AOX (1)	1 106	1	250	semestrielle
Ions fluorures (1)	7 073	15	10 000	mensuelle
Indice cyanures totaux	1 390	0,100	100	trimestrielle
Aluminium (1)	1 370	1	250	mensuelle
Cadmium *	1388	0,025	2	annuelle
Chrome VI (2)	1371	0,100	100	hebdomadaire
Chrome total (2)	1 389	0,500	200	mensuelle
Cuivre	1 392	0,200	300	hebdomadaire
Plomb	1 382	0,500	20	trimestrielle
Fer (1)	1 393	2	2 000	hebdomadaire
Nickel	1 386	1,500	1 000	hebdomadaire
Zinc	1 383	2	1 000	hebdomadaire
Etain (1)	1 380	1	/	annuelle
Chloroforme/ Trichlorométhane	1 135	0,050	4	mensuelle
Arsenic	1369	0,050	20	annuelle
Manganèse (1)	1 394	1	1000	hebdomadaire
Indice phénol	1 440	0,300	300	annuelle
TriHaloMéthane	2036	1	/	trimestrielle
Anthracène*	1458	0,025	0,3	annuelle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,050	8	annuelle

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés Chrome trivalent (Cr III) et Chrome hexavalent (Cr VI)).

Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques) ;
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 5 – Surveillance environnementale

L'exploitant assure une surveillance des effets éventuels de ses activités dans les conditions définies ci-après.

Des prélèvements et analyses des eaux sont réalisés deux fois par an (période basses eaux et périodes hautes eaux) dans l'étang Leduc (point e1 et e2) et dans le Grand étang de Torcy (point e3 et e5) définis sur le plan annexé au présent arrêté et suivant les normes en vigueur. Les substances suivantes sont analysées :

- hydrocarbures totaux

- Fe, Ni, Cr 6, Cr total, As, Zn, Pb, Mn, Mo, Cu, Anthracène, Dichlorométhane, Cd, DCO, Phosphore, Indice phénol, Chloroforme / Trichlorométhane.

Tous les cinq ans et lors de la première campagne 2023, la surveillance intègre également une analyse des paramètres biologiques de l'étang Leduc incluant *a minima* :

- IBGN : Indice Biologique Global Normalisé ;
- IBD : Indice Biologique Diatomées.

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

Article 6 – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 6.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent chapitre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies du Breuil, du Creusot et de Torcy et peut y être consultée ;

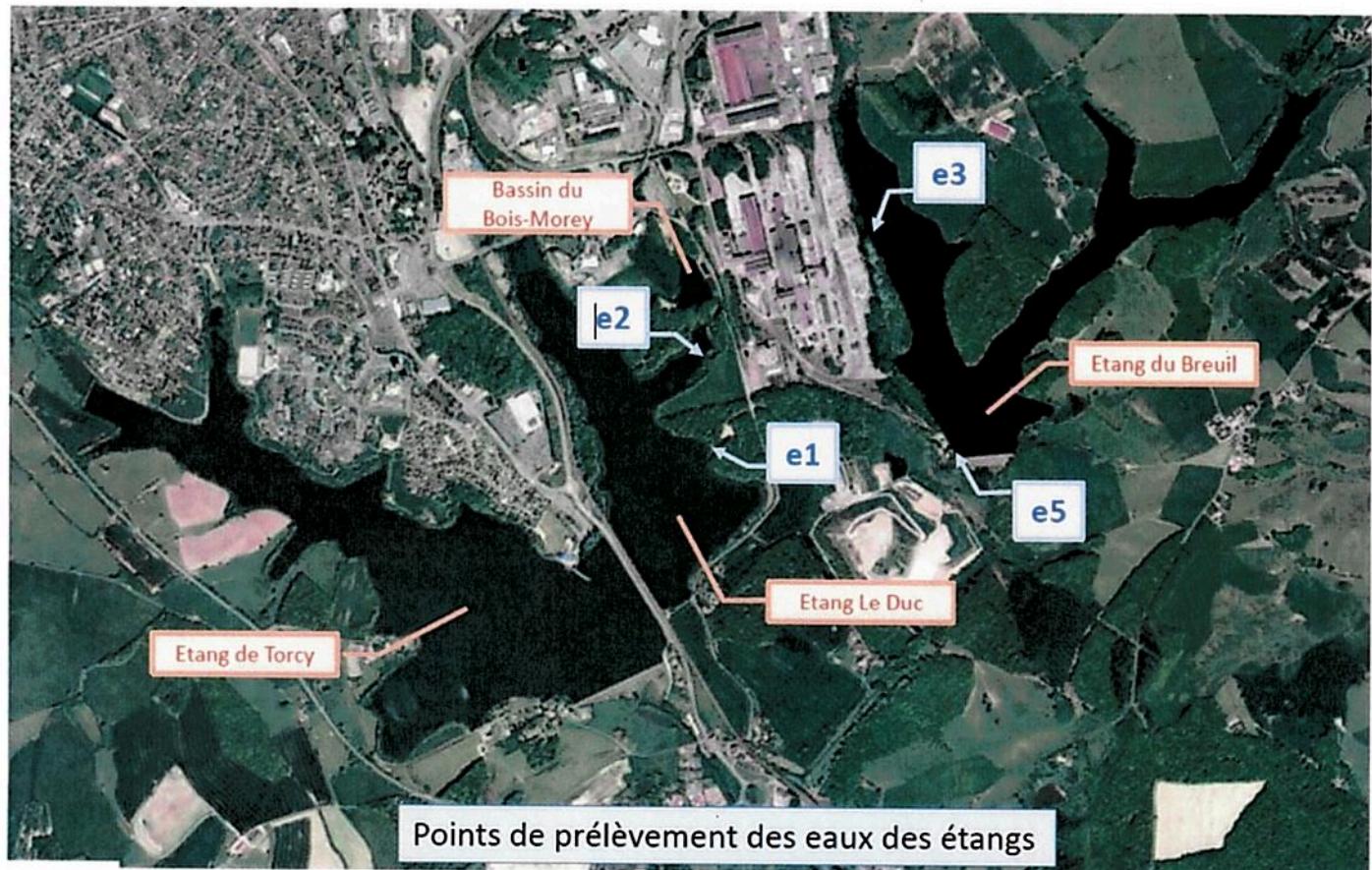
2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes du Breuil, du Creusot et de Torcy ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Saône et Loire (<http://www.saone-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur

ANNEXE

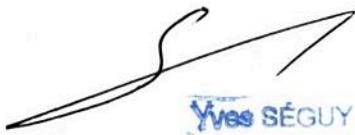


départemental des territoires de la Saône-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, les maires des communes du Breuil, du Creusot, de Torcy et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président de la communauté urbaine CREUSOT-MONTCEAU.

Fait à Mâcon, le

08 MARS 2023

Le préfet,



Yves SÉGUY